

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 31 octobre 2023**

ST/A-2023-793

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise E.3.A sise 53 ter av de l'Europe – 33350 ST MAGNE DE CASTILLON, dans le cadre de travaux de mise aux normes PMR et d'aménagement sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1°** - A compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 18 novembre 2023, le stationnement sera interdit :

- Rue Anatole France angle de la résidence du Parc
- Rue Anatole France angle avenue du Parc
- Rue Anatole France angle de la résidence des Vergers de l'EpINETTE
- Rue Emile Huguet angle AFN, au droit du chantier.
- 51 avenue du Maréchal Foch
- 71 avenue du Maréchal Foch
- 97 avenue du Maréchal Foch
- Angle rue Pline Parmentier / rue Jules Steeg
- Impasse Kleber
- Allée des Hirondelles
- Allée des Mésanges

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2°** - A compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 18 novembre 2023 , la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.


**ARTICLE 4°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le trente et un octobre deux mille vingt trois

 Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie, Signé électroniquement par : Bilal Halhoul  
à la propreté, Date de signature : 31/10/2023  
au Centre Technique Municipal Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne  
Et au plan communal de sauvegarde  
\* Bilal HALHOUL